

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---\*---  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
---\*---

ORDONNANCE N° 79-41 du 30 août 1979

portant ratification de l'Accord de  
Coopération Economique et Technique  
entre la République Populaire du  
Bénin et la République Populaire de  
Chine signé le 29 décembre 1972 à  
Pékin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Accord de Coopération Economique et Technique entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Chine signé à Pékin le 29 décembre 1972 ;
- Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 août 1979,

ORDONNE :

Article 1er..- Est ratifié l'Accord de Coopération Economique et Technique en annexe signé le 29 décembre 1972 à PEKIN entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Chine.

Article 2..- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 août 1979

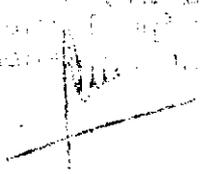
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

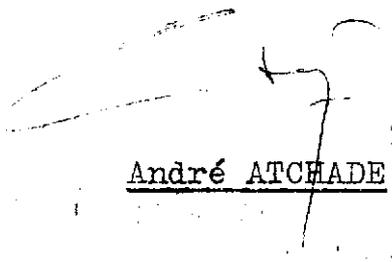
Mathieu KEREKOU

.../...

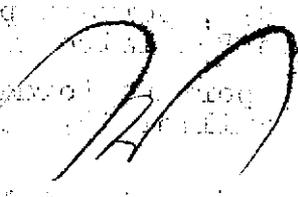
Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Le Ministre du Commerce et  
du Tourisme,

  
Michel ALLADAYE

  
André ATCHADE

Le Ministre des Finances,

  
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé du Plan, de la Statistique  
et de la Coopération Technique,

  
François DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SED 2 MAEC-MCT-ME-MPSCT 16  
autres Ministères 11 DFE-DJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT 1  
ONEPT-Cde-Chanc. 2 BCP 1 Rép. Pop. de Chine 2 UNB-FASJEP-BN 6 JORPB 1

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET  
TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
DAHOMEY ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

---\*---\*---\*---

Animés du désir de développer les relations d'amitié et de promouvoir la coopération économique et technique entre les deux pays, le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Populaire de Chine sont convenus de signer le présent Accord dont les dispositions suivent :

Article Premier

En fonction des besoins exprimés par le Gouvernement de la République du Dahomey en ce qui concerne le développement économique national, le Gouvernement de la République Populaire de Chine consent à lui accorder à partir de 1973, un crédit sans intérêt ni assorti d'aucune condition et d'aucun privilège, dont le montant s'élève à cent millions de yuans (RENMINBI).

Article II

Le crédit susmentionné permet au Gouvernement chinois de fournir des équipements complets au Gouvernement dahoméen et d'entreprendre une coopération technique avec lui. Les projets concrets seront retenus par voie de consultations entre les deux Parties.

Article III

Le crédit utilisé sera remboursé par le Gouvernement dahoméen dans une période de 15 ans allant du 1er Juillet 1988 au 30 Juin 2003, à termes échus, à raison d'un quinzième par an et en marchandises d'exportation du Dahomey convenues entre les deux Gouvernements. Les échéances de remboursement pourront être prorogées après les consultations entre les deux Gouvernements au cas où le débiteur aurait des difficultés aux termes de remboursement.

Article IV

Les deux Parties s'entendront ultérieurement sur les dépenses locales nécessaires à la mise en oeuvre des projets à retenir par elles.

.../...

Article V

Pour la mise à exécution des projets à retenir par les deux Parties et en fonction des besoins du Gouvernement dahoméen, le Gouvernement chinois enverra au Dahomey des ingénieurs et techniciens pour y fournir une assistance technique. Les deux Parties définiront par voie de consultations l'envoi, les traitements et les conditions de travail des ingénieurs et techniciens chinois.

Article VI

L'organisme financier à désigner par le Gouvernement dahoméen et la Banque Populaire de Chine arrêteront par voie de consultations les modalités du règlement des comptes en application du présent Accord.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et sera valable jusqu'au jour où les deux Parties auront rempli toutes leurs obligations.

Fait à Pékin le 29 Décembre 1972, en double exemplaire, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Représentant Plénipotentiaire  
du Gouvernement de la République  
du Dahomey

Représentant Plénipotentiaire  
du Gouvernement de la République  
Populaire de Chine

Chef de Bataillon, Michel  
ALLADAYE, Ministre des Af-  
faires Etrangères

Ki peng-fei, Ministre des  
Affaires Etrangères